



Arrêt

n° 147001 du 3 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris le 24 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOULIN *loco* Me G.H. BEAUTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Suite à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009, le requérant s'est vu autorisé au séjour temporaire par une décision de la partie défenderesse datée du 28 décembre 2011. Cette décision précisait en outre les conditions de renouvellement de l'autorisation de séjour ainsi accordée, parmi lesquelles figuraient la production, au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, d'un permis de travail B et d'un contrat de travail ainsi que la preuve d'un travail effectif et récent.

1.2. Par des courriers des 20 juin et 22 novembre 2013, le requérant a informé la partie défenderesse des difficultés rencontrées dans le cadre du renouvellement de son permis de travail B et a sollicité de cette dernière « *de bien vouloir [lui] permettre [...] de rectifier une situation dont [il ne porte] aucune responsabilité et qu'[il a été obligé] de subir comme [victime] et de [lui] adresser un nouvel accusé de*

réception de [sa] demande de régularisation, ce qui lui permettra d'introduire valablement auprès de la Région de Bruxelles-Capitale une nouvelle demande de permis de travail avec [son] nouvel employeur ».

1.3. Le 26 juin 2014, n'ayant toujours pas de réponse aux courriers précités et sur, semble-t-il, un conseil téléphonique de la partie défenderesse, le requérant a envoyé, à nouveau, divers documents attestant de sa « situation économique ».

1.4. Le 24 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motif des faits :

Considérant que monsieur [S. S.] demeurant [...] été autorisé au séjour le 06.07.2012 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 06.07.2012 au 20.01.2013 sur base d'un permis de travail de type B valable du 22.12.11 au 21.12.12 en tant qu'ouvrier pour la sprl Masikap;

Considérant que la condition de renouvellement est subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier, la production d'un contrat de travail ainsi que la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant que le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle a refusé en date du 10.01.2013 (décision de refus n°[...]) l'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère pour motif que l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs (art.34,4° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) ;

Considérant que l'intéressé a trouvé un nouvel employeur la « S.P.R.L. [...] », qu'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère a été introduite et qu'elle a été refusée en date du 12.02.2013 par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle pour motif que l'intéressé séjourne en Belgique sans être couvert par un document de séjour ;

Considérant que son conseil a introduit une demande de séjour en date du 22.11.2013 sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application ;

Considérant que l'intéressé ne nous avance aucun argument probant ;

En conséquence, la demande de Monsieur [...] est rejetée ;

L'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié».

2. Exposé des moyens d'annulation.

A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.1. Le **premier moyen** est pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : - les articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; - les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ; - erreur manifeste d'appréciation ; - du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique ; - du principe général de bonne administration ; -

du principe général de prudence ; - du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Il fait valoir, dans une première branche, que la partie défenderesse refuse de renouveler son titre de séjour « *au motif que les conditions fixées à son séjour, en vertu de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la production d'un nouveau permis B renouvelé en séjour régulier et la preuve d'un travail effectif ne seraient pas remplies et sans examiner concrètement son dossier* » et soutient, qu'en agissant de la sorte, « *la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 [...] [avec pour conséquence] d'ajouter une condition à la loi* ». Elle estime en effet que cette jurisprudence s'applique qu'il s'agisse d'une première admission ou d'un renouvellement, rien ne permettant que dans un cas la partie défenderesse jouisse d'un pouvoir discrétionnaire et dans l'autre d'une compétence liée. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à refuser le renouvellement de son titre de séjour au motif purement formel que les conditions mises à celui-ci n'étaient plus remplies sans avoir égard aux autres éléments du dossier, en l'occurrence, sa parfaite intégration - portée à sa connaissance dans le cadre de sa demande initiale et qui s'est encore développée depuis.

Il soutient, dans une deuxième branche, que la partie défenderesse ne peut prétendre être face à une compétence liée, étant donné la formulation tant de l'article 13, § 3, que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il considère, en conséquence, que la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation adéquate qui lui incombe en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en se bornant à motiver sa décision au regard de sa situation administrative sans avoir égard, par ailleurs, à son ancrage local durable, ses attaches sociales, signes d'une vie privée largement développée en Belgique.

Il expose, dans une troisième branche, que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision attaquée, il n'a pas introduit de demande de séjour en date du 22 novembre 2013 et considère que la partie défenderesse ne peut se fonder sur cette erreur matérielle manifeste pour motiver « *l'ordre de quitter le territoire litigieux* ». Il ajoute, qu'à supposer qu'une telle demande ait été introduite, « *votre Conseil ne pourrait que constater qu'il n'a pas statué sur ladite demande d'autorisation de séjour et que l'ordre de quitter le territoire ne fait nullement mention des circonstances exceptionnelles qu'elle contiendrait si ce n'est l'instruction du 19.07.2009 ; argumentation qui, à elle seule, ne peut suffire à constituer une décision de refus de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Le **second moyen** est pris de la « *- Violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifiés par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge. – Violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

Le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir exercé son pouvoir de la façon qui lui est la plus défavorable dès lors qu'elle le prive arbitrairement de tout accès au travail.

Il soutient également que la décision entreprise porte gravement atteinte à sa vie privée et familiale *sensu lato* et que partant, « *la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration du requérant dans la société belge (y ayant noué de réels contacts et le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels) et son long séjour ne sont pas contestés*.

Il conclut que la partie défenderesse ne démontre pas, par le biais de la motivation de sa décision, avoir accompli un examen scrupuleux et détaillé de sa situation générale et, ce faisant, manque « *à l'exigence de prudence, de bonne foi et de soin qui doit présider à sa motivation* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris du « *principe de bonne administration* », le premier moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

De même, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, le second moyen manque en droit. Les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 dudit Pacte relatif à ces droits.

3.2. Pour le surplus, sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, prévoit en son paragraphe 1^{er} que :

« *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.* »

Et en son paragraphe 3 que :

« *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...]* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision du 28 décembre 2011 autorisant le requérant au séjour temporaire en Belgique conditionnait le renouvellement de cette autorisation, ainsi que précisé dans la décision querellée, à « *la production d'un nouveau permis de travail de type B, renouvelé en séjour régulier, la production d'un contrat de travail ainsi que la preuve d'un travail effectif et récent* ».

Or, ainsi qu'il est relevé dans la décision entreprise - et admis au demeurant en termes de requête - « *une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère a été introduite [...] [mais] elle a été refusée en date du 12.02.2013 [...] pour motif que l'intéressé séjourne en Belgique sans être couvert par un document de séjour* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 13 précité et a adéquatement motivé la décision querellée.

3.4. La partie requérante reste pour sa part en défaut de contester valablement cette décision.

3.4.1. Contrairement à ce que soutient le requérant, les conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour ne résultent nullement de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 mais sont issues de la décision même qui lui a accordé un séjour temporaire et procèdent en réalité de l'exercice par la partie défenderesse du large pouvoir d'appréciation, que lui confère les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lesquels l'autorisent notamment à limiter la durée du séjour accordé en raisons de « *circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique* ». Le Conseil ne saurait en conséquence sanctionner l'usage qu'a fait la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation en conditionnant le séjour de la partie requérante au respect de plusieurs modalités. Il s'ensuit que l'analogie que l'intéressé dresse entre la décision contestée et les décisions de refus de séjour qui sont annulées par le Conseil au motif que la partie défenderesse fait une application irrégulière de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 n'est pas pertinente.

3.4.2. Le Conseil estime également ne pouvoir faire droit à l'argumentation du requérant qui consiste à soutenir que la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée au regard des éléments d'intégration évoqués dans sa demande initiale d'autorisation de séjour et qui ne se sont qu'amplifiés depuis lors. Le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé à de multiples reprises que les ordres de quitter le territoire ne constituent pas une réponse à une demande de séjour « *mais sont la conséquence du dépassement du terme de l'autorisation de séjour accordée (...). En se référant à cette circonstance, les actes critiqués sont suffisamment motivés.* » (en ce sens : C.E., arrêt n° 75.489 du 29 juillet 1998). Dans les circonstances de l'espèce, rappelées ci-dessus, le même raisonnement peut être tenu à l'égard d'un ordre de quitter le territoire qui constate qu'une des conditions mises à la prorogation de l'autorisation de séjour octroyée n'est plus remplie.

3.4.3. En ce que le requérant affirme ne pas avoir introduit de nouvelle demande d'autorisation de séjour en date du 22 novembre 2009, le Conseil constate qu'un courrier a bien été envoyé à cette date, par son précédent conseil, qui sollicitait de la partie défenderesse « *de bien vouloir permettre [au requérant] de rectifier une situation dont [il ne porte] aucune responsabilité et qu'[il a été obligé] de subir comme [victime] et de [lui] adresser un nouvel accusé de réception de [sa] demande de régularisation, ce qui lui permettra d'introduire valablement auprès de la Région de Bruxelles-Capitale une nouvelle demande de permis de travail avec [son] nouvel employeur* ». S'il est exact qu'il ne s'agit pas, à proprement parlé, d'une demande d'autorisation de séjour, il ne saurait cependant être reproché à la partie défenderesse d'avoir exposé, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, la raison pour laquelle elle ne pouvait donner suite à cette demande « *gracieuse* » en relevant, à bon droit, qu'« *Il est de notoriété publique que cette instruction [l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.] a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application* » .

3.4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 14 de la CEDH, le second moyen est sans rapport avec l'acte attaqué, lequel ne se prononce nullement sur son accès au marché du travail mais se borne à lui enjoindre de quitter le territoire dès lors qu'il ne respecte pas les conditions nécessaires à la prolongation de son séjour.

3.4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant des attaches socio-professionnelles du requérant en Belgique, alléguées en termes de requête, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que celui-ci a établi des liens sociaux et professionnels en Belgique, il s'avère cependant que ces derniers sont de l'ordre du général et ont été tissés, d'abord, dans le cadre d'une autorisation de séjour accordée à titre temporaire et ensuite en situation de séjour irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. La seule invocation de ces liens ne peut donc suffire à établir l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent, en eux-mêmes, conduire à considérer que l'Etat belge serait tenu à une obligation positive afin de maintenir cette vie privée en Belgique.

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM